



# Charte «Un toit, deux générations»

## Préambule

1. Le projet « Un toit, deux générations » entend développer une forme de relation intergénérationnelle originale, en offrant à des étudiants qui le souhaitent la possibilité d'être hébergés chez une personne âgée. Cette démarche solidaire a pour but de favoriser un enrichissement mutuel pour chaque partie à travers une meilleure connaissance de l'autre.
2. Ce projet repose en outre sur deux constats : la difficulté pour certains étudiants de se loger dans les grandes villes, ainsi que l'existence d'une souffrance liée à la solitude chez certaines personnes âgées. A travers cette démarche de cohabitation intergénérationnelle, l'initiative « Un toit, deux générations » souhaite contribuer à l'ensemble des actions menées sur ces sujets.
3. Cette cohabitation est envisagée sous l'angle de l'offre d'un logement par la personne âgée en contrepartie d'une aide bénévole à l'occupant du logement dans l'accomplissement de tâches, visites, déplacements qu'ils auront ensemble convenu sans être soumis à aucun lien de subordination mais avec la volonté de nouer des relations amicales et de solidarité. L'étudiant ne verse aucun loyer, en dehors d'une participation aux charges locatives. Cette présence active et amicale ne se substitue pas aux services de soutien à domicile existants ou qui seraient nécessaires.
4. L'adhésion au projet entraîne le respect de la présente charte, qui définit les engagements de chacun.



SCIENCES PO

fng

## Article 1

Le projet « Un toit, deux générations » est fondé sur le respect des règles de savoir-vivre essentielles à toute cohabitation harmonieuse. Une cohabitation réussie repose en effet sur la discrétion, le respect et la confiance mutuels ainsi que sur le dialogue et la tolérance. Le respect de ces règles fondamentales permettra à la relation de se développer dans un esprit de convivialité et de partage.

## Article 2

Une cohabitation réussie ne pourra s'établir et durer qu'en respectant des règles de colocation fondamentales.

- 2.1. Règles à respecter par la personne qui héberge :  
Un logement décent doit être mis à la disposition de l'étudiant.  
La personne âgée procède (fait procéder) aux menues réparations dans un délai raisonnable.
- 2.2. Règles à respecter par la personne qui est hébergée :  
L'étudiant s'occupe de l'entretien de sa chambre.  
Il évite de troubler le voisinage (bruit et tapage nocturne).

L'étudiant peut également entrer et sortir à sa guise de l'appartement. Il dispose librement de sa chambre et des pièces communes dont l'accès a été défini en commun.

- 2.3 Les règles et conditions de cette cohabitation s'inscrivent dans le cadre obligatoire de deux documents que les deux parties s'engagent à respecter : la présente Charte et la convention d'hébergement contre services.

### **Article 3**

- 3.1 Un organisme agréé est chargé de la recherche des personnes âgées et des étudiants intéressés par ce projet. Il procède à la mise en relation des deux parties. Il vérifie également les motivations de chacun et s'assure que le logement proposé par la personne âgée correspond aux exigences minimales de confort et d'hygiène.
- 3.2 Les deux parties rédigent, avec l'assistance de l'organisme, un Code de bonne conduite dans lequel seront définies, de façon conjointe, l'organisation de la vie quotidienne et les conditions acceptables de cohabitation pour chacun.
- 3.3 A ceci s'ajoute un engagement juridique, qui devra préciser les lieux auxquels l'étudiant aura accès, la durée de l'engagement (il s'agit d'un contrat renouvelable, à durée déterminée, d'une durée minimale d'un semestre universitaire), les modalités de rupture et les conditions financières (modalités de participation aux charges et une éventuelle caution).

A ce document sera annexé un état des lieux.

### **Article 4**

L'organisme charge un médiateur du suivi des deux parties.

- 4.1 Le médiateur se tient à la disposition des parties pour répondre à leurs interrogations quant au respect de la charte et des engagements souscrits.
- 4.2 En cas de difficultés, le médiateur peut être saisi par l'une ou l'autre des parties : il vérifie alors le respect de la charte par les parties et propose une solution à l'amiable.
- 4.3 En cas d'échec de la médiation ou d'actes graves, l'engagement est rompu après que les deux parties ont été entendues.